

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_019

Date : 30 juin 2023

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation Rue basse- Rue de la tournelle-
Chemin du moulin- Rue de derrière la ville à compter du 10 juillet 2023 pour 2 jours

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Considérant le projet de démolition de l'immeuble sis 72 rue basse prévu les 10 et 11 juillet 2023,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de régler le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : En raison de la démolition de l'immeuble sis 72 rue basse - 51800 LA NEUVILLE AU PONT à compter du 10/07/2023 pour une durée de 2 jours, les restrictions suivantes seront instituées :

La circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, sauf accès riverains :

- Rue basse, depuis la rue des boterelles (38 rue basse) jusqu'à la route du Sougnat
- Rue de la Tournelle
- Chemin du moulin entre la rue basse et la rue de derrière la ville

La circulation sera autorisée, dans les 2 sens de circulation, rue de derrière la ville, entre la rue du moulin et la rue des boterelles avec la restriction suivante :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 30 juin 2023

Le Maire
Franck ZENTNER